AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-210 DU 11 MAI 1998

Portant statuts particuliers des corps des personnels de l'administration centrale des Finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N°289/PR/MFPT du 16 juillet 1966, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l' Administration Centrale des Finances ;

VU le Décret N°540/GPRD du 14 décembre 1963, portant statuts particuliers du corps des Inspecteurs des Finances ;

VU le Décret N° 81-352 du 17 octobre 1981, portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration Centrale des Finances ;

VU le décret N° 85-376 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des Corps des Personnels de l'Administration Centrale des Finances ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er : A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l' Administration Centrale des Finances sont répartis en six (06) corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés des Services Financiers ;
- Corps des Assistants des Services Financiers ;
- Corps des Contrôleurs des Services Financiers ;
- Corps des Attachés des Services Financiers ;
- Corps des Administrateurs des Services Financiers ;
- Corps des Inspecteurs des Finances ;

En application de l'article 7 du statut général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2 : Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du statut général des Agents Permanents de l'Etat :

Catégorie D

- Corps des préposés des Services Financiers ;

Catégorie C

- Corps des Assistants des Services Financiers ;

Catégorie B

- Corps des Contrôleurs des Services Financiers ;

CATEGORIE A
Corps des Attachés des Services Financiers
Corps des Administrateurs des Services Financiers
Corps des inspecteurs des Finances.

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES DES SERVICES FINANCIERS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Préposés des Services Financiers sont chargés des Travaux d'Exécution Spécialisés sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être utilisés dans les travaux de Secrétariat ou de mécanographie s'ils en ont la qualification.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Services Financiers.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Services Financiers se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après test - parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation d'un (1) an dans un Etablissement agréé par l'Etat (Option Economie et Finances) ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés des Services Financiers ont vocation à accéder au Corps des Assistants des Services Financiers conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Services Financiers sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et Assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelles et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés des Services Financiers :

A l'Echelle 1

- A concordance de grade et d'échelon, des Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Agents des Services Financiers régis par le Décret 289/PR/MFPT du 17 Juillet 1966.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Services Financiers régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les employés des Services Financiers régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou Hors Catégorie.

A l'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des Article 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services Financiers régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un(1) an.

- Les employés des Services Financiers, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le corps des Agents des Services Financiers à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services Financiers régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les employés des Services Financiers régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie ;

- Les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenus avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES FINANCIERS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Assistants des Services Financiers sont chargés de l'encadrement des Agents d'exécution sous l'autorité de leurs Supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être nommés Chefs de Section au niveau des Services Financiers, Dépositaires Comptables, chargés de la tenue des livres journaux et compte de gestion et autres documents à caractère Financier.

Ils peuvent être appelés à assumer les travaux de Secrétariat ou de Mécanographie s'ils en ont la qualification.

Les Assistants des Services Financiers de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs des Services Financiers.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services Financiers se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation d'un (1) an en Economie et Finances dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours ou examen professionnel - ouvert aux préposés des Services Financiers ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie D ;

c) - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 173 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistants des Services Financiers ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs des Services Financiers conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 176 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent Décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services Financiers sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelles et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire, pour les corps de la catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Services Financiers :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Assistants des Services Financiers titularisés ou titularisables et régis par le Décret 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un Diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les employés des Services Financiers régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3 (M3), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Financiers régis par le Décret n° 289/PR/MFPTdu 16 Juillet 1966, titulaires du BEP ou de l'Attestation de succès à l'EPECT ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 en République du Bénin.

Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Financiers régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une

formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les employés des Services Financiers régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté .

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au corps des Assistants des Services Financiers non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Financiers régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981. Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les employés des Services Financiers régis par les dispositions des Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Financiers, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés à la 5è, 6è, 7ème catégorie ou hors catégorie titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES FINANCIERS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs des Services Financiers sont chargés des travaux d'application spécialisés, du contrôle dit préventif des dépenses de l'Etat. Ils peuvent être nommés responsables des divisions ou groupe de divisions au sein des Services Financiers. Ils collaborent aux travaux de recherches, de contrôle, de vérification et du contentieux. Ils peuvent être chargés des fonctions de Délégué du Contrôle Financier auprès des Départements Ministériels. Les Contrôleurs des Services Financiers de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Attachés des Services Financiers.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services Financiers se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Economie et Finances ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours ou examen professionnel - ouvert aux Assistants des Services Financiers ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;

c) - Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants des Services Financiers conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs des Services Financiers ont vocation à accéder au Corps des Attachés des Services Financiers conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 22 du présent Décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services Financiers sont :

- Connaissances Professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service Public.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelles et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs des Services Financiers :

- A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs des Services Financiers régis par le Décret 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Préposés et Assistants des Services Financiers titulaires du DUEJG, du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- Les Agents auxiliaires des Services Financiers régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2è catégorie, échelle A titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services Financiers, régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

- A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Financiers régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les employés des Services Financiers régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

- A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs des Services Financiers et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les employés des Services Financiers régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Agents auxiliaires des Services Financiers régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Préposés, Assistants des Services Financiers titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES ATTACHES DES SERVICES FINANCIERS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Attachés des Services Financiers sont chargés de la Gestion des Services à caractère Financier. Ils peuvent être chargés des Fonctions de Délégué Départemental du Contrôle Financier ou de Chef de Service des Affaires Financières. Ils participent aux travaux de conception et suppléent les Administrateurs dans leurs fonctions d'organisation, de conception et de formation professionnelle.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés des Services Financiers se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formation du cycle 1 des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Administration Centrale des Finances et Trésor) ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours professionnel - ouvert aux Contrôleurs des Services Financiers ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie B ;

c) - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Attachés des Services Financiers ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des Finances conformément aux dispositions des Articles 15, 17, 18, 69 et du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 28 du présent Décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Services Financiers sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelles et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le corps des Attachés des Services Financiers :

- A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents auxiliaires des Services Financiers régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Attachés des Services Financiers régis par le décret 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES FINANCIERS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Administrateurs des Services Financiers sont chargés des travaux de conception, des fonctions d'organisation de Direction et d'Inspection. Dans les Services Extérieurs, ils sont chargés des emplois de coordination et de Gestion des Services Financiers. Ils veillent à l'application de la Loi des Finances et participent à la Formation professionnelle du Personnel.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Services Financiers se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle 2 des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Administration Centrale des Finances et Trésor) ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours ou examen professionnel - ouvert aux Attachés des Services Financiers ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Administrateurs des Services Financiers de la Catégorie A Echelle 2 comptant au moins deux (2) années de services effectifs dans leur corps ;

c) - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Services Financiers sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens de service public.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelles et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Finances sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie A échelles 1 et 2 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs des Services Financiers sur leur demande :

- A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Administrateurs Civils régis par le Décret N° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 en Service à l'Administration Centrale des finances à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en Service à l'Administration Centrale des Finances à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère Catégorie, Echelle A en Service à l'Administration Centrale des Finances à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de cadre C4 en service à l'Administration Centrale des Finances à la date du 17 Octobre 1981.

- A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Attachés des Services Financiers, régis par le Décret N° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie, Echelle B ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 en service à l'Administration Centrale des Finances à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services Financiers, les Assistants des Services Financiers, les Contrôleurs des Services Financiers, les Attachés des Services Financiers, régis par le Décret N° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

CHAPITRE VI

CORPS DES INSPECTEURS DES FINANCES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 32.- Les Inspecteurs des Finances assistent le Ministre des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des Finances de l'Etat, des Collectivités secondaires, des Etablissements publics ou semi-publics ainsi que des organismes de toutes natures recevant une aide financière ou matérielle des Collectivités Publiques ou Concessionnaires d'un Service public.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 33.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Finances se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les Agents de l'Etat de la Catégorie A Echelle 1 et appartenant aux Corps des Administrations Générales, Financières, Economiques et Comptables etc.

Avant leur nomination dans le Corps, les candidats retenus sont astreints à une formation d'un an auprès de l'Inspection Générale des Finances en vue de leur qualification.

Les Inspecteurs des Finances bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15 % de leur indice de traitement. Ces 15 % ne sont pas soumis à retenue pour pension.

-b) Par concours interne ou externe

- Au cas où il n'y aurait pas de candidats remplissant les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus, le recrutement et la formation se feront conformément aux dispositions des Articles 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités et programmes du concours ou du test sont définis par Arrêté conjoint du Ministre des Finances, des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale.

SECTION III :DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 34.- Le Corps des Inspecteurs des Finances est classé à la Catégorie A Echelle 1 fixée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l' Etat.

ARTICLE 35.- Le Corps des Inspecteurs des Finances comprend les grades suivants :

- Le Grade des Inspecteurs des Finances de 2ème classe : 4 Echelons

- Le Grade des Inspecteurs des Finances de 1ère classe : 3 Echelons

- Le Grade des Inspecteurs Généraux des Finances : 3 Echelons normaux et une classe exceptionnelle

- Le Grade hors classe : à échelon unique.

ARTICLE 36.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Finances sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encradrement et de Direction
- Disponibilité et sens du service public

ARTICLE 37.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelles et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Finances sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38.- Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs des Finances, conformément au tableau de concordance annexé au présent Décret, les Inspecteurs des Finances régis par le Décret N° 540/GPRD du 14 Décembre 1963 et en Service à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 39.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps.

ARTICLE 40.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux Articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a) - Catégorie A : engagement décennal
b) - Catégorie B : engagement quinquennal
c) - Catégories C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 41.- Pour l'application de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 42.- Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat régis par le présent Décret, le droit au logement ou à une indemnité de logement, au transport ou à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risques inhérents à l'emploi, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43.- Les Indemnités de responsabilité et de sujétion sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de Service ou de Division de l'Administration Centrale des Finances, aux Délégués du Contrôleur Financier dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 44.- Lorsque les nécessités de service l'imposent, le Personnel de l'Administration Centrale des Finances peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 45.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et test prévus au présent Décret, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 46.- En application de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours et examens visés au présent Article seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 47.- Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

ARTICLE 48.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels ou des examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

ARTICLE 49.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 50.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire National percevront pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D

- 160 pour les Corps de la Catégorie C

- 220 pour les Corps de la Catégorie B

- 300 pour les Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externes, internes ou professionnels qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage. En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée de leur stage.

ARTICLE 51.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

ARTICLE 52.- Les candidats admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront, à l'issue de leur formation reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent Décret, dans le nouveau Corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps, objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

ARTICLE 53.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret N° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

ARTICLE 54.- En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet du présent Décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent Article sont établies par les Comités de Direction des Services des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année, au

Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

- Président : Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant.

- Vice-Président : Ministre chargé des Finances ou son Représentant.

- Membres : - Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'Aptitude.

- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.

- Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 55.- Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60 %

- Concours professionnel : 30 %

- Liste d'aptitude : 10%

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 56.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'Université Nationale du Bénin Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent, bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

- Seront également nommés à la Catégorie A échelle 3, les candidats recrutés sur la base de DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle.

Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A échelle 1 (Indice 425 - 1300).

ARTICLE 57.- Nonobstant les dispositions de l'Article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340 - 925).

ARTICLE 58.- En application des dispositions des Article 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu aux Personnels régis par le présent Décret, des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 59.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial 40 %
- Grade Intermédiaire 30 %
- Grade Terminal 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade Terminal 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

ARTICLE 60.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n° 540/GPRD du 14 Décembre 1963, n° 289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, 81-352 du 17 Octobre 1981 et 85-376 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers du Corps des Inspecteurs des Finances et des Personnels de l'Administration Centrale des Finances.

Article 61 : Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l' Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH .-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,

Assouma YAKOUBOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES DES SERVICES FINANCIERS

GRADE ET ECHELONS	*INDICES*			*PEREQUATION*
	ECHELLE 1	*ECHELLE 2*	*ECHELLE 3*	
GRADE INITIAL				
1er échelon	160	140	120	
2ème échelon	170	150	130	40 %
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon	210	190	170	
6ème échelon	220	200	180	30 %
7ème échelon	230	210	190	
GRADE TERMINAL NORMAL				
9ème échelon	255	230	210	
9me échelon	265	240	220	20 %
10ème échelon	275	250	230	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	300	265	245	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES FINANCIERS

GRADE ET ECHELONS	*INDICES*			*PEREQUATION*
	ECHELLE 1	*ECHELLE 2*	*ECHELLE 3*	
GRADE INITIAL				
1er échelon	220	200	180	
2ème échelon	240	215	200	40 %
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon	320	280	250	
6ème échelon	340	295	265	30 %
7ème échelon	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL				
9ème échelon				
9me échelon	400	345	310	
10ème échelon	420	365	325	20 %
	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES FINANCIERS

GRADES ET ECHELONS	*INDICES*			*PEREQUATION*
	ECHELLE 1	*ECHELLE 2*	*ECHELLE 3*	
GRADE INITIAL				
1er échelon	300	280	250	
2ème échelon	335	310	270	40 %
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE				
	490	420	360	
5ème échelon	525	450	380	30 %
6ème échelon	560	480	400	
7ème échelon				
GRADE TERMINAL NORMAL				
	645	530	460	
9ème échelon	680	560	480	20 %
9me échelon	715	590	500	
10ème échelon				
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES FINANCIERS

GRADES ET ECHELONS	*INDICES*	*PEREQUATION*
	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL		
1er échelon	340	
2ème échelon	380	40 %
3ème échelon	420	
4ème échelon	460	
GRADE INTERMEDIAIRE		
5ème échelon	520	
6ème échelon	560	30 %
7ème échelon	600	
GRADE TERMINAL NORMAL		
9ème échelon		
9me échelon	675	
10ème échelon	725	20 %
	775	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL		
11ème échelon	850	10 %
GRADE HORS CLASSE		
12ème échelon	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES FINANCIERS

GRADES ET ECHELONS	*INDICES*		*PEREQUATION*
	ECHELLE 1	*ECHELLE 2*	
GRADE INITIAL			
1er échelon	425	375	
2ème échelon	490	425	40 %
3ème échelon	555	475	
4ème échelon	620	525	
GRADE INTERMEDIAIRE			
5ème échelon	730	625	
6ème échelon	815	675	30 %
7ème échelon	880	725	
GRADE TERMINAL NORMAL			
9ème échelon	1020	850	
9me échelon	1090	900	20 %
10ème échelon	1165	950	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL			
11ème échelon	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE			
12ème échelon	1300	1100	